



Genève, le 10 janvier 2024

## Le Conseil d'Etat

8193-2023

Conseil national  
Commission de la science, de  
l'éducation et de la culture  
Monsieur Fabien FIVAZ  
Président  
3003 Berne

**Concerne : consultation sur l'initiative parlementaire Badertscher 22.424. Etiquetage des denrées alimentaires. Indiquer si le transport a été effectué par avion**

Monsieur le Président,

Par lettre du 6 octobre 2023, votre commission a invité notre Conseil à prendre position sur l'initiative parlementaire « Etiquetage des denrées alimentaires - indiquer si le transport a été effectué par avion » et nous vous en remercions.

Si notre Conseil soutient les mesures visant à protéger le climat, et donc à créer des chaînes d'approvisionnement durables, il estime toutefois que les prescriptions relatives à la déclaration des denrées alimentaires acheminées par avion seraient peu efficaces, difficilement applicables, et pourraient même comporter des risques supplémentaires en termes d'hygiène et de tromperie. De plus, malgré l'absence d'effets, elles conduiraient à un travail administratif conséquent pour les entreprises et représenteraient des coûts importants pour celles-ci comme pour les cantons, ce qui conduirait *in fine* à une augmentation des prix des denrées alimentaires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la déclaration obligatoire d'origine des produits alimentaires permet déjà aux consommateurs de se faire une idée sur l'impact écologique des produits achetés et consommés.

Notre Conseil relève principalement les difficultés suivantes :

- La formulation de la loi est restée volontairement floue et ne précise pas si seules les marchandises transportées directement en Suisse par avion doivent être déclarées. Il est souhaité par la commission que les transports par voie aérienne doivent être déclarés aussi lorsque les produits sont entrés dans l'UE par voie aérienne et ont ensuite été acheminés par la route ou le rail en Suisse. Un tel champ d'application serait extrêmement difficile à mettre en œuvre par les entreprises et à contrôler par les autorités d'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAL), puisqu'elles ne pourront rien vérifier au-delà des frontières nationales. A contrario, si cette mesure ne devait s'appliquer qu'à l'entrée par avion en Suisse afin de permettre la justesse des déclarations, elle comporterait le risque que les voies de transport soient adaptées en raison des nouvelles prescriptions et, qu'à l'avenir, les marchandises arrivent en Suisse via un aéroport à l'étranger et soient ensuite transportées par camion, ce qui les rendrait non déclarables. Outre l'inefficacité de la mesure pour la protection du climat, les consommateurs seraient dans ce cas clairement trompés sur la situation réelle

concernant les moyens de transport puisque ceux-ci partiraient du principe que toutes les marchandises sur lesquelles une telle indication fait défaut n'ont pas été transportées par avion.

- Cette obligation de déclaration pourrait présenter des risques sanitaires comme effets collatéraux. Afin d'éviter la déclaration du transport par avion, les transports plus longs par camion ou par bateau seraient privilégiés. Or pour les produits très périssables, des conditions de transports peu adéquates, voire simplement rallongées, peuvent présenter un risque sanitaire supplémentaire.
- Ces dispositions de déclarations auraient des conséquences importantes pour les entreprises et sur le coût des denrées alimentaires. En effet, un surcroît de travail important toucherait les entreprises suisses qui auraient à assurer la conformité des produits et notamment cette obligation de déclaration. Avec la complexité et la variabilité des chaînes d'approvisionnement, elles devront consentir à un travail administratif considérable et des dépenses supplémentaires importantes pour obtenir les informations nécessaires, assurer la traçabilité et la documentation. Cette charge de travail ne se répercuterait d'ailleurs pas uniquement sur les marchandises acheminées par avion, mais sur tous les envois de marchandises, car les organes de contrôle devraient également exiger des preuves attestant que les marchandises ne sont pas étiquetées à juste titre comme marchandises transportées par avion.
- Les coûts des contrôles seront également importants pour les cantons. En effet, il s'agira de contrôler en particulier le mode de transport des produits qui ne sont justement pas étiquetés comme marchandises acheminées par avion. Même si une approche basée sur les risques est tout à fait possible pour ces contrôles, la quantité de marchandises à contrôler serait considérable et nécessiterait des moyens supplémentaires coûteux au regard des effets attendus.
- Une nouvelle prescription de déclaration pour les denrées alimentaires aurait également pour conséquence de mettre en péril l'équivalence des exigences légales en matière de denrées alimentaires avec l'Union européenne (UE), visée par le Conseil fédéral, et de compliquer aussi bien le libre commerce des denrées alimentaires avec l'UE que les futures négociations sur un accord-cadre. Ce risque n'est pas compensé par l'effet peu évident de la nouvelle réglementation sur le climat.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce projet de révision, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Michèle Righetti-E Zayadi

Le président :

  
Antonio Hodgers